

*Question présentée par le député :*

*M. Murat-Julian Alder*

*Date de dépôt : 9 décembre 2021*

## **Question écrite urgente**

**L'Etat fait-il respecter ses propres directives en matière de communication inclusive ?**

Monsieur le président du Conseil d'Etat,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Etat,

La langue officielle de la République et canton de Genève est le français (art. 5 al. 1 Cst-GE). L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française et en assure la défense (art. 5 al. 2 Cst-GE).

Le 26 mars 2021, le Grand Conseil a adopté l'art. 20A LFPP, libellé comme suit :

### **« Art. 20A Rédaction inclusive**

<sup>1</sup> *La rédaction des actes publiés au recueil officiel systématique de la législation genevoise et adoptés par les autorités compétentes genevoises seules prend en compte la diversité des réalités, notamment en termes de genre, d'état civil et de modèles familiaux (rédaction inclusive).*

<sup>2</sup> *A cette fin, la rédaction fondée sur des termes neutres (rédaction épïcène) est utilisée en premier lieu, pour les actes visés à l'alinéa 1.*

<sup>3</sup> *Lorsque la rédaction épïcène n'est pas possible, les formulations utilisées ne portent pas atteinte à la lisibilité des actes visés à l'alinéa 1. En particulier, le recours à des pratiques rédactionnelles ou typographiques au moyen notamment de barres obliques, de parenthèses, de points médians ou de tirets est proscrit. »*

L'alinéa 3 de cette disposition a fait l'objet d'une demande d'amendements comportant un exposé des motifs.

Ce nouvel art. 20A LFPP est entré en vigueur le 22 mai 2021.

Dans la foulée, le Secrétariat général du Grand Conseil a invité les parlementaires à formuler leurs textes conformément au Guide de formulation non sexiste des textes administratifs et législatifs de la Confédération<sup>1</sup>.

Ce guide reprend les principes cités à l'appui de la demande d'amendements approuvée le 26 mars 2021 en proscrivant le recours à des pratiques rédactionnelles ou typographiques au moyen notamment de barres obliques, de parenthèses, de points médians ou de tirets (p. 22).

Il a été porté à notre connaissance que la Chancellerie d'Etat s'était dotée en mai 2021 d'une directive transversale relative à la communication inclusive, laquelle bannit elle aussi le recours aux parenthèses, aux barres obliques, aux tirets et aux majuscules à la fin des mots.

Cette directive est toutefois introuvable sur internet.

Pourtant, selon l'art. 11 al. 2 Cst-GE, les règles de droit et les directives s'y rapportant doivent être publiées, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

En l'occurrence, aucun intérêt public prépondérant ne pourrait s'opposer à la publication d'une telle directive.

Quoi qu'il en soit, ladite directive n'est manifestement pas respectée par les différents services de l'administration cantonale, ni par les institutions de droit public.

En effet, il suffit de consulter le site internet de l'office cantonal de l'emploi<sup>2</sup> pour le constater.

En particulier, nous avons été interpellés par une offre publiée sur ledit site internet le 17 novembre 2021 pour un emploi de « *Chargé-e-x de la coordination d'évènements* » à la HEAD, cette lettre « x » à la fin du mot « chargé » rendant ce dernier encore plus illisible et incompréhensible.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :

***1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer l'existence d'une directive transversale relative à la communication inclusive, datant de mai 2021, bannissant le recours aux parenthèses, aux barres obliques, aux tirets et aux majuscules à la fin des mots ?***

---

<sup>1</sup> <https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/documentation/langues/aides-redaction-et-traduction/guide-de-formulation-non-sexiste.html>

<sup>2</sup> <https://www.ge.ch/organisation/office-cantonal-emploi-oce>

2. *Pour quelle raison cette directive n'est-elle pas publiée ?*
3. *Le Conseil d'Etat a-t-il communiqué cette directive à l'ensemble des membres du personnel de l'administration cantonale et des institutions de droit public ?*
4. *Si oui, sous quelle forme ?*
5. *Sinon, pour quelle raison ?*
6. *Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de faire respecter sa propre directive en la matière par l'administration cantonale et les institutions de droit public ?*

Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié de ses réponses.